

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles**– Lanaudière-Laurentides****— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier les définitions de compagnon et de préposé au service prévues au décret et à préciser les conditions salariales des salariés détenant un certificat de qualification pour un métier qui n'en exigera plus un.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications n'auront aucun impact sur les salariés et les employeurs professionnels.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 581 628-8934 poste 80149 ou au 1 888-628-8934 poste 80149 (sans frais), par courrier électronique à louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par courriel électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*

JEAN BOULET

**Décret modifiant le Décret sur
l'industrie des services automobiles
des régions Lanaudière-Laurentides**

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1).

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o « compagnon » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants : l'entretien, les essais, les vérifications, les réparations, les modifications ou d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement d'un véhicule et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants : carrossier, mécanicien, peintre, aligneur de roues; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 13^o par le suivant :

« 13^o « préposé au service » : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants : l'inspection ou la vérification visuelle seulement, le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation ou la réparation des pneus, des capteurs de pression des pneus, des essuie-glaces, des ampoules, des filtres, des systèmes d'échappement, à l'exception des pièces de ces systèmes comprises entre le moteur et le catalyseur inclusivement, et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule routier. Il peut effectuer le remplissage de tous les fluides, à l'exception du système de climatisation. Il peut aussi effectuer la remise à son état initial de l'indicateur de vidange d'huile et de l'indicateur de pression de pneus.

Il peut effectuer les travaux énumérés précédemment uniquement dans la mesure où ceux-ci ne requièrent pas la manipulation d'autres pièces ou d'autres composantes d'un système.

Cependant, le préposé au service ne peut effectuer aucune autre tâche comprise dans les fonctions d'un métier sans détenir une carte d'apprenti pour ce métier, quelle que soit la proportion de telles tâches par rapport à l'ensemble des tâches qu'il est autorisé à exécuter; ».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 13.01, de la section suivante :

«SECTION 14.00 DISPOSITION TRANSITOIRE

14.00. À compter du (*indiquer ici le jour de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec*), le comité paritaire cesse de délivrer des certificats de qualification pour les métiers d'électricien, de spécialiste de radiateur et de spécialiste de la transmission automatique.

Les salariés détenant un tel certificat conservent le taux de salaire correspondant à leur classification de compagnon applicable à cette date avec les augmentations de salaire, le cas échéant, et ce, tant qu'ils continuent d'exercer les fonctions reliées à leur certificat. ».

3. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

75743

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit modifier le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) afin de déterminer les obligations relatives à la récupération et la valorisation de certains produits neufs mis sur le marché que devrait assumer un organisme visé par l'article 4 de ce règlement au lieu et place de certaines personnes qui en sont membres.

Il prévoit également l'assujettissement à ce règlement, à certaines conditions, d'une entreprise n'ayant ni domicile, ni établissement au Québec et d'une entreprise exploitant un site Web transactionnel au moyen duquel une autre entreprise n'ayant ni domicile, ni établissement au Québec met sur le marché, au Québec, un produit neuf visé par ce règlement.

De plus, ce projet de règlement propose l'ajout de trois nouvelles catégories de produits au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, soit les produits agricoles, les contenants pressurisés de combustibles et les produits pharmaceutiques. Il prévoit en outre l'ajout de nouvelles sous-catégories de produits. Il restreint de plus à certains types de produits l'obligation imposée à une entreprise qui met sur le marché un produit, visé par le règlement, dont un composant est lui aussi un produit visé par ce dernier, de récupérer et de valoriser tout produit original ou similaire à ce composant.

Le projet de règlement prévoit de plus, notamment, les éléments suivants :

— Le report et la modification des taux minimums de récupération applicables aux produits déjà visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises;

— L'introduction d'objectifs d'écoconception et d'économie circulaire dont l'atteinte permettra la réduction du taux minimal de récupération exigé;

— L'octroi de compensations aux fins du calcul du taux minimal de récupération à atteindre, en fonction de la quantité de produits récupérés avant le 1^{er} janvier 2022;

— Le remplacement de l'obligation de verser une somme au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État lorsque le taux minimal de récupération n'est pas atteint par l'obligation de mettre en œuvre un plan de redressement permettant de bonifier le programme de récupération et de valorisation en vue d'atteindre ce taux minimal de récupération durant les années suivantes;

— L'obligation que la récupération et la valorisation des produits visés par le règlement s'effectue dans le cadre d'un programme élaboré conformément à l'article 5;

— Des modifications aux exigences minimales concernant les points de dépôt et les services offerts dans les communautés nordiques visées à l'article 17;

— Des modifications visant à favoriser l'accès du public aux renseignements relatifs au programme de récupération et à sa performance;

— Des allègements à l'égard des règles de fonctionnement des programmes de récupération et de valorisation, de la vérification des fournisseurs de services, de la reddition de comptes annuelle et des règles d'audit.